COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°18

Réunion du :	**Lundi 06 novembre 2023**
À :	**14h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusé(s) :	**MME Sandra ROMEO**
Assiste(nt) à la séance :	**MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :
*« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de **présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe.*
Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés surchaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.
Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.
En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

****

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRES

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : **« Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match**. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

*****

DECISIONS

*****

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

TOULON EST FUTSAL (544499)

- Infraction à l'article 17 du règlement du Championnat Régional 1 Futsal : Feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, que le club précité n'a pas pu se connecter à la FMI lors de la rencontre *R1 FUTSAL – TOULON EST FUTSAL – ISSOLE FUTSAL CLUB* – n° *26180082*.

Considérant que le club du ISSOLE FUTSAL CLUB indique que la tablette du club recevant semblait avoir un souci de charge, de ce fait, elle dysfonctionnait lorsqu'elle n'était pas branchée sur le secteur.
Que les Officiels indiquent que la tablette ne s'allumait plus suite à un problème de batterie.

Attendu que le règlement de la Compétition suscitée prévoit que *« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 50 euros

*****

REPORT DE MATCHS

26264588 – U18 R1 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / O. ROVENAIN du 12.11.2023
26264800 – U18 R2 – F.C. SEPTEMES CONSOLAT / S. COURTHEZON JONQUIERES du 12.11.2023
27527757 – Coupe Méditerranée U17 – A.S. D'AIX EN PROVENCE / GAP FOOT 05 du 19.11.2023.

- Report de match

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans de reprogrammer la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. – S. COURTHEZON JONQUIERES / O. ROVENAIN non jouée à la suite de la réception d'arrêtés municipaux des villes de COURTHEZON et JONQUIERES.

Attendu que le prochain tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A. est fixé au 19 novembre 2023.

Pris également connaissance de la qualification du GAP FOOT 05 pour le 6ème tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A devant avoir lieu le 19 novembre 2023.

Attendu que le règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. précise que cette compétition est ouverte aux licenciés U18 et U17.

Pris connaissance de la programmation ce même jour d'une rencontre de Coupe Méditerranée U17.

La Commission :

REPORTE LES RENCONTRES PRECITEES A UNE DATE ULTERIEURE A FIXER PAR LA COMMISSION.

*****

REPROGRAMMATION

27455301 – Coupe Nationale Futsal – ASS.CULT. AV. CANNES / MONACO FUTSAL du 04.11.2023.

- Match non joué

Pris connaissance du report de la rencontre de Coupe Nationale Futsal précitée du 04.11.2023 non jouée à la suite de la réception d'un arrêté municipal de la ville de CANNES.

Pris connaissance du prochain tour de la Coupe Nationale Futsal fixé au 26 novembre 2023.

Pris connaissance également de la programmation de journée de Championnat Régional les 12 et 19 novembre.

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023 à UN HORAIRE A FIXER PAR LE CLUB RECEVANT.**

*****

26179372 – R2 – GAP FOOT 05 (563745) – U.A. VALETTOISE (503322) du 04.11.2023.

- Match non joué

Suite à la décision de la C.R. des Activités Sportives en date du 03 novembre 2023 de reporter à une date à fixer ultérieurement suite à la réception d'un arrêté municipal de la ville de GAP.

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE PRECITEE AU 19 NOVEMBRE 2023 à 15H.**

*****

27493759 – Coupe GAMBARDELLA C.A. S. COURTHEZON JONQUIERES / O. ROVENAIN du 05.11.2023.

- Match non joué

Pris connaissance du report de la rencontre de Coupe GAMBARDELLA C.A. du 05.11.2023 non jouée à la suite de la réception d'arrêtés municipaux des villes de COURTHEZON et JONQUIERES.

Pris connaissance du prochain tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A. fixé au 19 novembre 2023.

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2023 à 11H.**

*****

COUPE MEDITERRANEE FEMININE – ET.S. FOSSEENNE – SAINT HENRI F.C.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de la qualification du club du SAINT HENRI F.C. pour le 1er tour fédéral de la Coupe de France Féminine qui se déroulera le dimanche 19 novembre 2023.

Considérant qu'une rencontre de Coupe Méditerranée Féminine est également prévue au calendrier à la même date.

En conséquence, la Commission décide du report de la rencontre de COUPE MEDITERRANEE FEMININE :

- **ET.S. FOSSEENNE (503061) / SAINT HENRI F.C. (553103) au 26 NOVEMBRE 2023 A 15H.**

*****

Président	Secrétaire
Henri BELLEZZA	Bernard CARTOUX